

La Deuxième République tunisienne

Lise Garon

Number 772, May–June 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/71684ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Garon, L. (2014). La Deuxième République tunisienne. *Relations*, (772), 30–31.



La Deuxième République tunisienne

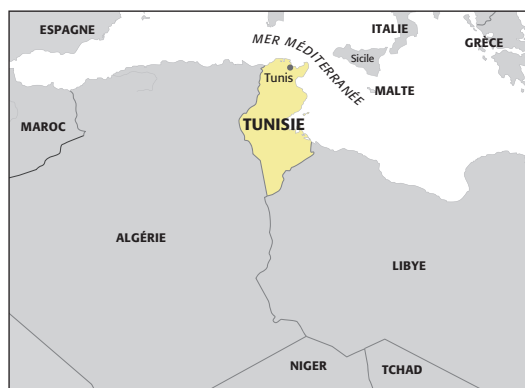
L'adoption d'une nouvelle Constitution, le 26 janvier 2014, marque une étape importante dans la démocratisation des institutions politiques et judiciaires tunisiennes.

LISE GARON

L'auteure est
professeure associée
à l'Université Laval

Après la fuite du dictateur Ben Ali, en 2011, et l'élection libre de pouvoirs publics provisoires, en 2012, une troisième étape vient d'être franchie dans la construction de la jeune démocratie tunisienne: l'Assemblée constituante a adopté une Constitution manifestement inspirée par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Elle reconnaît le droit d'association, la liberté d'opinion et de culte, le respect de la dignité humaine et de la vie privée. Et, phénomène unique en terre d'Islam, la Constitution établit l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine public, la protection des acquis de la femme depuis l'indépendance du pays, le principe de parité entre hommes et femmes dans les assemblées élues et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Enfin, la Deuxième République tunisienne est construite sur le principe de la séparation des pouvoirs – exécutif, législatif, judiciaire et société civile –, chacun d'eux étant maintenant doté de la capacité juridique d'empêcher les autres de violer les droits prescrits par la Constitution.



L'EXÉCUTIF

Elle est bien révolue l'époque où Ben Ali, un policier de carrière, se faisait plébisciter président avec des scores électoraux de 99 % et dirigeait tout personnellement, ne rendant de comptes à personne. L'exécutif sera dorénavant dirigé par un président de la République et un chef du gouvernement qui devront se concerter et se contrôler l'un et l'autre, et qui rendront compte de leur gestion devant l'Assemblée des élus du peuple. Advenant un vote de défiance, ils pourront être forcés de démissionner.

L'élection du président, au suffrage universel, ne sera plus organisée par le ministère de l'Intérieur, mais par une instance indépendante des pouvoirs publics. Son mandat sera de cinq ans, renouvelable une seule fois. Quant au chef du gouvernement, il devra être issu de la majorité parlementaire, elle-même élue pour cinq ans.

LE LÉGISLATIF

Est également révolue l'époque où le Parlement se composait d'un parti unique de facto, le Rassemblement constitutionnel démocratique de Ben Ali, enjolivé de partis décoratifs qui ne pouvaient que faire de « l'opposition constructive ». Le législatif se voit confirmé comme pouvoir autonome par la nouvelle Constitution. Celle-ci, en effet, prévoit des garanties pour le respect du pluralisme politique et les droits de l'opposition au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. La loi islamique (la charia) n'est pas mentionnée comme source de droit, comme le voulaient initialement les islamistes. Les risques de polarisation entre sécularistes et islamistes, au sein



du pouvoir législatif, ont donc été estompés par l'apparition d'une culture du dialogue.

La Constitution prévoit également la création d'une Cour constitutionnelle qui empêche le pouvoir législatif de voter des lois contraires aux droits et aux libertés fondamentales. En somme, la Tunisie vient de se doter d'un Parlement habilité à contrôler l'exécutif tout en étant lui-même régulé par une Cour constitutionnelle que l'exécutif et les justiciables peuvent saisir. Toutefois, beaucoup de chemin reste à parcourir pour passer des prescriptions de la Constitution à la réalité. Entre autres choses, la nouvelle loi électorale n'est pas encore adoptée; les premières élections de la Deuxième République tunisienne sont à venir; les lois liberticides demeurent en vigueur entre-temps.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont maintenant garantis. Parallèlement, la nouvelle Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire face à l'exécutif par l'interdiction faite aux autorités politiques d'interférer dans les décisions de la magistrature et par l'inamovibilité des juges (autrefois, le magistrat qui avait déplu pouvait être muté, mis à la retraite ou révoqué).

L'indépendance du pouvoir judiciaire devra, bien sûr, passer le test du temps. Des inquiétudes à ce sujet ont déjà été exprimées par des juristes tunisiens de renom, la Fédération in-



Les membres de l'Assemblée constituante célèbrent l'adoption de la nouvelle Constitution tunisienne, le 26 janvier 2014 à Tunis. Photo: PC/Aimen Zine



lées, détruites ou volées depuis la chute de la dictature... Chose certaine, l'absence effective de justice transitionnelle ne peut qu'encourager la violence politique chez les salafistes, principales victimes de la dictature de Ben Ali.

LA SOCIÉTÉ CIVILE

Des institutions civiles telles que l'Union générale des travailleurs tunisiens, la Ligue tunisienne

des droits de l'Homme, le Barreau et l'Association tunisienne des femmes démocrates servent de moteurs à la transition démocratique depuis les émeutes populaires ayant entraîné la chute de la dictature. En effet, elles ont prouvé leur capacité à mobiliser la société (manifestations, marches, sit-in, etc.) et à dialoguer avec les pouvoirs publics tout à la fois. Et c'est grâce à leur travail acharné qu'elles ont réussi à réactiver la transition démocratique qui stagnait depuis l'élection des pouvoirs publics provisoires en 2012. Au sein de la société civile, une culture du dialogue vient donc d'apparaître, aux côtés d'une vigoureuse culture de la contestation qui maintient la vigilance face aux trois autres pouvoirs.

Des institutions civiles telles que l'Union générale des travailleurs tunisiens, la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, le Barreau et l'Association tunisienne des femmes démocrates servent de moteurs à la transition démocratique depuis les émeutes populaires ayant entraîné la chute de la dictature. En effet, elles ont prouvé leur capacité à mobiliser la société (manifestations, marches, sit-in, etc.) et à dialoguer avec les pouvoirs publics tout à la fois. Et c'est grâce à leur travail acharné qu'elles ont réussi à réactiver la transition démocratique qui stagnait depuis l'élection des pouvoirs publics provisoires en 2012. Au sein de la société civile, une culture du dialogue vient donc d'apparaître, aux côtés d'une vigoureuse culture de la contestation qui maintient la vigilance face aux trois autres pouvoirs.

Cette nouvelle culture politique constitue un prérequis pour que la société civile puisse jouer efficacement son rôle de quatrième pouvoir. Cependant, cette seule condition ne suffit pas. Elle a également besoin de médias qui soient indépendants et qui contribuent à former une opinion publique éclairée. Certes, la liberté de presse est prescrite par la nouvelle Constitution. Mais entre le texte et la situation réelle subsiste toutefois un certain décalage. Par exemple, les professionnels de l'information et les artistes qui expriment des points de vue différents de l'islam orthodoxe tunisien peuvent encore être condamnés par les tribunaux. Et, surtout, le Syndicat des journalistes tunisiens a prié ses membres d'abandonner leur neutralité lorsqu'il s'agit de terrorisme. Il juge sans doute diffi-

cile de conserver le lectorat ou l'auditoire tout en alertant les Tunisiens sur les violations des droits fondamentaux de personnes abhorrées par une bonne partie de l'opinion publique, c'est-à-dire les salafistes. Cette crainte est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit là d'une loi de la sociologie des médias, tous pays confondus. Pourquoi la Tunisie y échapperait-elle?

Par ailleurs, afin d'encadrer les radios et les télévisions commerciales apparues depuis la révolution, il a fallu créer une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle. Celle-ci est chargée de veiller à ce que ces médias atténuent leur propension au sensationnalisme, donnent plus d'importance à leur mission de former une opinion publique éclairée et n'enfreignent pas les droits prescrits par la Constitution.

Pour résumer trop brièvement ce bilan contrasté de la nouvelle Constitution et des perspectives d'avenir de la Deuxième République tunisienne, force est de constater que des progrès gigantesques ont été réalisés depuis le départ de Ben Ali en 2011, mais que le travail qui reste à accomplir est gigantesque également. La vigilance de la société civile doit se maintenir avec la même vigueur à cause des nuages qui s'accumulent à l'horizon tels que l'état catastrophique de l'économie nationale; les graves problèmes de sécurité (fusillades, assassinats politiques, milices, caches d'armes, tentatives d'attentats, etc.); les pratiques répressives héritées de la dictature (arrestations arbitraires, rafles brutales, intrusions dans les mosquées, voies de fait, descentes musclées chez les gens en pleine nuit, torture) dont les salafistes sont les principales cibles.

L'expérience tunisienne qui se déroule sous nos yeux vient nous rappeler combien il est difficile de construire une démocratie à partir de rien, dans le vide politique qui suit la chute d'une dictature totalitaire. ●